

Nîmes, le 28 FEV. 2022

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE  
89 rue Weber  
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-010-DREAL**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-046-N du 27 mai 2009  
autorisant l'augmentation des capacités de production et réglementant le  
fonctionnement de l'usine de fabrication de carrelages  
de la société PAREFEUILLE PROVENCE à FOURNES

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et ses textes d'application, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral n°01157 du 6 août 2001 autorisant la société PAREFEUILLE PROVENCE à exploiter des installations de fabrication de carrelage sur la commune de FOURNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-046-N du 27 mai 2009 autorisant l'augmentation des capacités de production et réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de carrelages de la société PAREFEUILLE PROVENCE à FOURNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-109N- du 22 juillet 2014 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-046-N du 27 mai 2009 relatif aux garanties financières ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de la société PAREFEUILLE PROVENCE à FOURNES transmis par mail du 26 octobre 2021 sollicitant le déclassement du site avec la rubrique 3350 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 26 janvier 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier recommandé reçu le 27 janvier 2022 ;

**VU** le courriel de l'exploitant en date du 22 février 2022 faisant part de son absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la société PAREFEUILLE PROVENCE est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune Fournès une usine de fabrication de carrelages au titre de la législation sur les installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant le libellé de la rubrique 3350 il apparaît que la société PAREFEUILLE PROVENCE ne relève désormais plus de cette rubrique;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également de réintroduire dans le tableau de classement les installations de combustion qui figuraient dans l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 susvisé régissant les activités de l'entreprise au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et qui n'avaient pas été reprises dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009, sans que ces installations aient cessé leurs activités ;

**CONSIDÉRANT** que la société PAREFEUILLE PROVENCE ne relève plus de la Directive sur les Emissions Industrielles en raison de son déclassement au titre de la rubrique 3350;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral n° n°09-046-N du 27 mai 2009 pour tenir compte de ce nouveau classement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société PAREFEUILLE PROVENCE dont le siège social est situé sur le site d'exploitation route de Théziers 30210 FOURNES, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de fabrication de carrelages de Fournès

### **Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 09-046-N du 27 mai 2009 est remplacé par le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité de production : 220 t/j (72 600 t/an) Capacité du four < 4 m <sup>3</sup>	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW,	- 8 broyeurs de préparation des émaux : 81,5 kW au total - 1 tambour de mélange de produits minéraux : 1100 kW - 3 unités de mélange de la barbotine : 45kW Puissance totale installée : 1226,5 kW.	E
2570-1-a	Email 1. Fabrication, la quantité susceptible d'être fabriquée étant supérieure à 500 kg/j	Emailage: Quantité susceptible d'être fabriquée : 9 t/jour.	A
2910-1-2	Installations de combustion lorsque sont consommés seuls ou en mélange du gaz naturel, du fuel, etc lorsque la puissance thermique nominale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 20 MW	- 1 four de 6,72 MW - 1 atomiseur de 8,141 MW - 2 séchoirs de 1,181 MW puissance totale de 17,22 MW	DC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Climatisations individuelles des bureaux  Equipements de capacité inférieure à 2 kg de fluide	NC
4734-2-c	Produits pétroliers La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour les stockages aériens: c) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → déclaration avec contrôle	1 cuve aérienne de fuel domestique de 10 m <sup>3</sup> , soit 8,5 t (densité : 0,85)	NC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1 poste de distribution de fuel domestique  Volume annuel distribué : 60 m <sup>3</sup>	NC

Rubrique ICPE	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20000 m <sup>3</sup> .	Le volume maximal de stockage est de 144 m <sup>3</sup> (deux aires de stockage distinctes)	NC
2925-1	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Points de charges d'accumulateurs de puissance totale inférieure à 50 kW	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

### Article 3 – Non soumission à la Directive IED

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 09-046-N du 27 mai 2009 est abrogé.

### Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

## Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Fournès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAREFEUILLE PROVENCE.

La préfète  
Pour la préfète,  
le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU